



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol
à Mourmelon-le-Grand (51)
porté par la Société par actions simplifiée (SAS)
centrale photovoltaïque du camp
de Mourmelon**

N° réception portail : 003133/A P
n°MRAe 2025APGE72

Nom du pétitionnaire	Société par actions simplifiée (SAS) centrale photovoltaïque du camp de Mourmelon
Commune	Mourmelon-le-Grand (51)
Département	Marne
Objet de la demande	Construction d'une centrale photovoltaïque au sol
Date de saisine de l'Autorité environnementale	15/05/2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol porté par la Société par actions simplifiée (SAS) centrale photovoltaïque du camp de Mourmelon, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Marne le 15 mai 2025.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

AVIS

La Société par actions simplifiée (SAS) centrale photovoltaïque du camp de Mourmelon, filiale de EDF Renouvelables, projette la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale d'environ 19,8 MWc sur une surface de 12,45 ha, dans le camp militaire de Mourmelon, dans le département de la Marne (51).

L'Ae signale qu'elle a déjà été saisie pour avis sur d'autres projets de centrales photovoltaïques dans ce camp militaire. Elle a rendu les avis suivants sur ces projets :

- avis n° 2023APGE33² du 12 avril 2023 ;
- avis n° 2023APGE94³ du 11 septembre 2023.

Dans ces avis, l'Ae s'est prononcé sur le périmètre du projet et a rappelé **l'article L.122-1 III du code de l'environnement qui précise qu'un projet s'entend pour l'ensemble des opérations qui le constituent**⁴.

Elle constate à nouveau que le porteur de projet n'a pas tenu compte de sa recommandation suivante : « *L'Ae rappelle que, contrairement à ce qu'affirme le porteur de projet, un périmètre de projet s'entend pour l'ensemble de ses opérations, y compris si celles-ci sont fractionnées dans le temps, dans l'espace et même en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage. Par conséquent la construction et l'exploitation de plusieurs opérations photovoltaïques au sein du camp militaire de Mourmelon constitue un unique projet.* ».

L'affirmation du pétitionnaire selon laquelle : « *Ainsi chaque site proposé par le Ministère des Armées fait l'objet d'une proposition de projet unique et constitue au final un projet distinct des autres* » ne respecte pas l'article L.122-1 III du code de l'environnement.

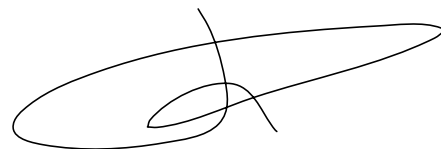
Le dossier transmis par la présente saisine ne permet toujours pas de s'assurer de la bonne prise en compte de l'environnement par le projet global, ni de la bonne information du public.

L'Ae recommande donc au pétitionnaire de produire, en lien avec les autres porteurs de projet sollicitant la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le camp militaire de Mourmelon, une étude d'impact globale pour le périmètre du projet global.

L'Ae recommande de plus au Préfet du département de la Marne de ne pas poursuivre l'instruction des demandes concernant le développement de centrales photovoltaïques sur le camp militaire tant que les pétitionnaires n'auront pas produit une étude d'impact globale sur l'ensemble du camp.

METZ, le 3 juin 2025

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par intérim



Jérôme GIURICI

² <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023apge33.pdf>

³ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023apge94.pdf>

⁴ L.122-1 III CE (extrait) : « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.* ».